3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

POSTE CERTIFIÉE

MADAME FRANCE ISABELLE
[...]

N° de décision : 2013-CONF-1009163
N° d'inscription : 184192
N° de client : 2001106107

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 juin 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de FRANCE ISABELLE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FRANCE ISABELLE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. FRANCE ISABELLE détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le n° 184192, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF.

   - assurance contre la maladie ou les accidents.

2. FRANCE ISABELLE n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er juin 2013.

3. Le 6 juin 2013, l'Autorité a envoyé à FRANCE ISABELLE, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline dans les 15 jours. Dans ce cas, FRANCE ISABELLE avait jusqu'au 21 juin 2013.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

4. FRANCE ISABELLE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché.

5. FRANCE ISABELLE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FRANCE ISABELLE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 juin 2013.

Or, le 21 juin 2013, l'Autorité n'avait reçu, de la part de FRANCE ISABELLE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FRANCE ISABELLE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.
>
> Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.
>
> L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.
>
> Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.
>
> Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FRANCE ISABELLE dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance contre la maladie ou les accidents

ORDONNER à FRANCE ISABELLE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FRANCE ISABELLE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FRANCE ISABELLE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FRANCE ISABELLE de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que FRANCE ISABELLE :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 juillet 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'exercez plus d'activités liées à la distribution de produits et services financiers, vous devez faire le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision. Veuillez nous transmettre votre demande de retrait de l'inscription à l'aide des services en ligne de l'Autorité, accessibles par notre site Web, au www.lautorite.qc.ca. Choisissez l'onglet « Assurance et planification financière » du menu principal des services en ligne, sélectionnez la rubrique « Inscription », puis cliquez sur « Retrait de discipline ou inscription ». Vous obtiendrez toute l'information nécessaire pour réaliser votre transaction.

POSTE CERTIFIÉE

MARIANA IACOB
[...]

N° de décision : 2013-CONF-1009898
DÉCISION MODIFIÉE
N° d'inscription : 512439
N° de client : 2000918321

DÉCISION
Articles 115.2 et 146.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 juin 2013, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de Mariana Iacob un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MARIANA IACOB établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MARIANA IACOB détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le n° 512439, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF :

   - assurance de personnes.

2. MARIANA IACOB n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er juin 2013.

3. Le 6 juin 2013, l'Autorité a envoyé à MARIANA IACOB, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline dans les 15 jours. Dans ce cas, MARIANA IACOB avait jusqu'au 21 juin 2013.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

4. MARIANA IACOB a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché.

5. MARIANA IACOB a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MARIANA IACOB l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 juin 2013.

Or, le 21 juin 2013, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MARIANA IACOB, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MARIANA IACOB a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.
>
> L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.
>
> Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.
>
> Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.
>
> Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MARIANA IACOB dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à MARIANA IACOB d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le cabinet MARIANA IACOB entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MARIANA IACOB entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MARIANA IACOB de remettre, d**ans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MARIANA IACOB :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 30 juillet 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'exercez plus d'activités liées à la distribution de produits et services financiers, vous devez faire le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision. Veuillez nous transmettre votre demande de retrait de l'inscription à l'aide des services en ligne de l'Autorité, accessibles par notre site Web, au www.lautorite.qc.ca. Choisissez l'onglet « Assurance et planification financière » du menu principal des services en ligne, sélectionnez la rubrique « Inscription », puis cliquez sur « Retrait de discipline ou inscription ». Vous obtiendrez toute l'information nécessaire pour réaliser votre transaction.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0984

DATE : 10 septembre 2013

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. — Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualité de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
MARTIN PERRON (Certificat n° 126736)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION
(Rendue séance tenante verbalement le 22 août 2013)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-15 et P-18 et des renseignements qui s'y trouvent.

[1] Le 22 août 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 21 mars 2013.

LA PLAINTE

À L'ÉGARD DE G.M.

1. À Trois-Rivières, entre les ou vers les 2 juin 2009 et 24 octobre 2011, l'intimé a fait signer en blanc des formulaires d'instructions de placements à sa cliente, G.M., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* (L.R.Q., c. V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE P.M.

2. À Trois-Rivières, entre les ou vers les 29 juillet 2009 et 24 octobre 2011, l'intimé a fait signer en blanc des formulaires d'instructions de placements et une demande d'ouverture et de mise à jour de compte à son client, P.M., contrevenant ainsi aux articles, 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* (L.R.Q., c. V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE M.V.

3. À Trois-Rivières, entre les ou vers les 4 septembre 2009 et 24 octobre 2011, l'intimé a fait signer en blanc des formulaires d'instructions de placement à son client, M.V., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* (L.R.Q., c. V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE J.F.N.

4. À Trois-Rivières, entre les ou vers les 9 avril 2010 et 24 octobre 2011, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire d'instructions de placement et une demande d'ouverture et de mise à jour de compte à son client, J.F.N., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* (L.R.Q., c. V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE S.D.

5. À Trois-Rivières, entre les ou vers les 16 mars 2011 et 24 octobre 2011, l'intimé a fait signer en blanc des formulaires d'instructions de placements à sa cliente, S.D., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* (L.R.Q., c. V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE C.L.

6. À Trois-Rivières, le ou vers le 20 octobre 2011, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente C.L. sur un formulaire de demande de transfert direct, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9-2, r.7.1).

[2] L'intimé était présent et représenté par procureur.

[3] Après que le comité se soit assuré que l'intimé comprenait qu'en plaidant coupable, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des six chefs de la plainte portée contre lui.

LA PREUVE

[4] La procureure de la plaignante a déposé de consentement sa preuve documentaire (P-1 à P-45) et fait entendre Mme Johanne Lama, enquêteuse au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF).

[5] L'intimé, pour sa part, a témoigné sur sanction.

[6] De la preuve présentée, le comité a principalement retenu ce qui suit.

[7] L'intimé exerce la profession depuis plus de 30 ans. Il était, au moment des événements, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier pour le compte de Desjardins Cabinet de services financiers inc. (Desjardins), et l'a été respectivement jusqu'au 5 décembre 2011 et 13 décembre 2011 (P-1).

[8] L'enquête du bureau de la syndique de la CSF a débuté après avoir eu connaissance du congédiement de l'intimé par Desjardins (BDNI du 12 décembre 2011) (P-16).

[9] Le 24 octobre 2011, Desjardins suspendait l'intimé avec solde en attendant le résultat d'une enquête interne à la suite d'un courriel qu'il a adressé le 20 octobre 2011 à une collègue et dans lequel il a écrit avoir signé un formulaire pour une cliente (P-10).

[10] Le 6 décembre 2011, Desjardins mettait fin à son emploi de façon définitive (P-13).

[11] L'intimé a fait signer, entre 2009 et 2011, des formulaires en blanc à cinq clients et a imité la signature de sa cliente, le 20 octobre 2011, sur une demande de transfert direct de 498 $ d'un de ses comptes REER à un autre (P-26).

[12] L'intimé a exposé au comité un parcours professionnel enviable depuis le début de sa carrière.

[13] En 2007, il a été en congé de maladie à la suite de problèmes importants liés au stress professionnel, mais a repris son travail avec la même intensité. Malheureusement à l'automne 2011, le stress inhérent à son travail combiné au fait que son épouse avait subi une intervention chirurgicale majeure et nécessitait davantage sa présence, il a dit avoir « péter les plombs » à la suite d'un différend survenu avec son supérieur au sujet de frais pour un transfert d'argent dans un compte d'un client important que son supérieur refusait de faire assumer à Desjardins malgré l'autorisation préalable donnée par l'intimé.

[14] À la suite de son congédiement, l'intimé a été mis en arrêt de travail jusqu'au mois de février 2013, a eu un suivi psychologique et est toujours suivi médicalement.

[15] L'intimé a réalisé qu'il avait repris le travail trop tôt après l'épisode de 2007, mais avec ces derniers événements, il a saisi la leçon et, dit-il, « pour le restant de ses jours ».

[16] Il a tenu à préciser que dans les autres institutions auxquelles il a été rattaché, les formulaires pour ce type de transactions n'exigeaient pas la signature du client de sorte qu'il n'avait pas à faire signer en blanc, contrairement à ce qui s'est produit en l'espèce. Toutefois, il a ajouté que la signature par les clients de formulaires en blanc était une pratique qui avait été sciemment tolérée pour les dossiers de certains de ses clients domiciliés à l'extérieur et pour lesquels Desjardins n'avait pas de solution de rechange à offrir pour préserver l'efficacité des services rendus à ces derniers. L'intimé a témoigné qu'il ne savait toutefois pas que faire signer en blanc des formulaires pour le type de transactions en cause constituait une faute déontologique. Quant à l'imitation de signature, il le savait.

[17] L'intimé n'a jamais tiré profit de quelque transaction et aucun client n'a subi de préjudice pécuniaire.

[18] L'intimé n'a jamais eu de plainte portée contre lui par ses clients ou par ses employeurs précédents.

[19] L'intimé est âgé de 60 ans, adore son travail et désire exercer encore plusieurs années.

[20] Sans emploi jusqu'en février 2013, l'intimé agit maintenant en tant que directeur en développement des affaires pour le Groupe Cloutier. Toutefois, il ne peut agir à titre de représentant sans faire une nouvelle demande de rattachement, en raison des procédures disciplinaires pendantes devant le comité, ses tentatives sont demeurées vaines se trouvant contraint à attendre l'issue du processus disciplinaire avant de présenter de nouveau une telle demande.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

Représentations de la plaignante

[21] La procureure de la plaignante a invoqué, en plus de la gravité objective des infractions, les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

a) La répétition des actes reprochés aux cinq premiers chefs s'est échelonnée de 2009 à 2011;

b) La contrefaçon de signature qui va à l'encontre même du fondement du travail de représentant.

Atténuants

a) L'enregistrement du plaidoyer de culpabilité;

b) L'excellente collaboration de l'intimé;

c) L'absence de préjudice pécuniaire;

d) L'absence d'antécédent disciplinaire;

e) L'absence d'intention malhonnête ou frauduleuse;

f) L'état de santé de l'intimé au moment des événements;

g) Les facteurs de stress et autres particuliers à la situation de l'intimé;

h) Le fait que l'intimé était inactif depuis son congédiement par Desjardins, le 6 décembre 2011;

i) Le faible risque de récidive, voire même nul.

[22] Elle a ensuite passé en revue une série de décisions[1] soulignant les similitudes et les distinctions avec le cas en l'espèce après quoi, elle a soumis les recommandations communes des parties sur sanction :

a) La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous chacun des six chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente;
b) La publication de la décision;
c) La condamnation de l'intimé au paiement des débours.

[23] Enfin, elle a avancé que ces sanctions répondaient aux critères de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion qui guident le comité lors de la détermination des sanctions.

Représentations de l'intimé

[24] La procureure de l'intimé a signalé être en accord avec les représentations de sa collègue rappelant l'entière collaboration de l'intimé depuis même le début de l'enquête interne de son employeur.

[25] Elle a souligné la transparence de l'intimé au sujet des gestes reprochés qu'il n'avait en aucun cas posés pour servir ses intérêts personnels.

[26] Elle a ajouté que l'intimé avait subi de graves conséquences à la suite de ces infractions, dont son congédiement et la déclaration BDNI de Desjardins laquelle indique la commission de trois fausses signatures, alors que la preuve est controversée à ce sujet. L'intimé aura à vivre avec les conséquences d'une telle déclaration par Desjardins.

---

[1] *Lévesque* c. *Jean*, CD00-0722, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 15 octobre 2009; *Lelièvre* c. *Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011; *Champagne* c. *Chouinard*, CD00-0869, décision sur culpabilité et sanction du 11 avril 2012; *Champagne* c. *Gras*, CD00-0881, décision sur culpabilité et sanction du 3 janvier 2012.

[27] Rappelant deux décisions[2] rendues par la Cour du Québec et le Tribunal des professions, elle a allégué que les recommandations communes des parties devaient être suivies par le comité, à moins qu'elles ne paraissent injustes, non raisonnables ou même déconsidérer la justice.

[28] Enfin, indiquant que l'intimé renonçait à son droit d'appel, elle a demandé au comité de rendre exécutoire ce même jour sa décision sur la culpabilité et la sanction.

ANALYSE ET MOTIFS

[29] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité et sur sanction rendue séance tenante contre l'intimé, donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des six chefs d'accusation de la plainte portée contre lui. En outre, le comité a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pour une durée de deux mois sous chacun desdits chefs, à purger de façon concurrente, la publication de la décision et l'a condamné au paiement des débours.

[30] Étant donné que l'intimé est inactif depuis déjà le mois de décembre 2011 et la renonciation respective des parties à leur droit d'appel, le comité a donné suite à la demande de l'intimé et a ordonné l'exécution immédiate de la décision, rendue le jour même.

[31] Le comité a donné suite aux recommandations communes des parties sur sanction après avoir considéré les facteurs aggravants et atténuants pertinents et les

[2] *Suzanne Royer* c. *Chambre de la sécurité financière (Rioux)*, jugement de la Cour du Québec du 8 juin 2004; *Yves Pépin* c. *Ordre professionnel des avocats*, 2008 QCTP 152.

faits propres au présent dossier, estimant que ces sanctions sont justes et raisonnables et conformes aux décisions rendues sur des infractions de même nature.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs d'accusation 1 à 6 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs d'accusation 1 à 6 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 1 à 6, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

ORDONNE l'exécution de la présente décision dès le 22 août 2013.

CD00-0984 PAGE : 10

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Stéphanie Charette
VERDON, SAMSON, LEMIEUX, ARMANDA avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 22 août 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NOS . : 2012-12-06(C)
2012-12-07(A)
2012-12-08(A)

DATE 1er août 2013

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Raymond Savoie, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante
c.
PETER FILATO, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
et
ANTONIO SULLO, agent en assurance de dommages des entreprises
et
ROBERT THERRIEN, agent en assurance de dommages des entreprises
Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 10 juillet 2013, le Comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition conjointe des plaintes déposées contre les intimés Peter Filato (2012-12-06(C)), Antonio Sullo (2012-12-07(A)) et Robert Therrien (2012-12-08(A));

[2] La partie plaignante était alors représentée par Me François Montfils, l'intimé Filato était représenté par Me François L'Heureux et les intimés Sullo et Therrien, par Me Sonia Paradis;

[3] L'intimé Filato fait face à la plainte amendée suivante :

- **Peter Filato, no. 2012-12-06 (C)** :

1. Entre 2002 et 2012, a permis à M. Dominic Spiridigliozzi, du cabinet Courtier d'assurance-crédit Berman-Cast inc., d'agir comme courtier en assurance de dommages auprès de la clientèle du cabinet dont les clients G. G. I., C. (PM) et L.T. alors que ce dernier n'était pas autorisé à exercer de telles activités, contrevenant ainsi notamment aux articles 2, 37(1) 37(5) et 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

2. Le 5 août 2010, à titre de dirigeant responsable du cabinet auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans une lettre circulaire transmise à tous les clients du cabinet Courtier d'assurance-crédit Berman-Cast inc., alors que l'Autorité des marchés financiers enquêtait notamment la pratique de ce cabinet et celle de M. Dominic Spiridigliozzi, a permis que soit faite des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant à son statut et à celui de M. Dominic Spiridigliozzi au sein du cabinet, contrevenant ainsi notamment à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[4] Quant aux deux autres intimés, leurs plaintes respectives se lisent comme suit :

- **Antonio Sullo, no. 2012-12-07(A)** :

1. M. Antonio Sullo, agent en assurance de dommages des entreprises à l'emploi d'Euler Hermes American Credit Indemnity Company a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession dans les cas-clients ci-après nommés :

   A) Entre le mois d'août 2005 et le 31 août 2010, dans le cas du client C. (PM) inc., a fait affaire avec M. Dominic Spiridigliozzi, du cabinet Courtier d'assurance-crédit Berman-Cast inc., alors qu'il savait que cette personne n'était pas autorisée à exercer comme courtier en assurance de dommages, le tout en contravention des articles 37(1) et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,

   B) Entre le mois d'août 2005 et le 31 août 2010, dans le cas du client L. T. co, a fait affaire avec M. Dominic Spiridigliozzi, du cabinet Courtier d'assurance-crédit Berman-Cast inc., alors qu'il savait que cette personne n'était pas autorisée à exercer comme courtier en assurance de dommages, le tout en contravention des articles 37(1) et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance en dommages.

- **Robert Therrien, no. 2012-12-08(A)** :

1. M. Robert Therrien, agent en assurance de dommages des entreprises à l'emploi d'Euler Hermes American Credit Indemnity Company a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession dans les cas-clients ci-après nommés :

A) Entre le 5 juillet 2010 et le 29 juillet 2010, dans le cas du client A. G., a fait affaire avec M. Dominic Spiridigliozzi du cabinet Courtier d'assurance-crédit Berman-Cast inc., alors qu'il savait que cette personne n'était pas autorisée à exercer comme courtier en assurance de dommages, le tout en contravention des articles 37(1) et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,

B) Entre le 6 janvier 2010 et le 31 mai 2010, dans le cas du client W. E. inc., a fait affaire avec M. Dominic Spiridigliozzi, du cabinet Courtier d'assurance-crédit Berman-Cast inc., alors qu'il savait que cette personne n'était pas autorisée à exercer comme courtier en assurance de dommages, le tout en contravention des articles 37(1) et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,

C) Entre le 14 octobre 2009 et le 6 janvier 2010, dans le cas du client E. A. inc., a fait affaire avec M. Dominic Spiridigliozzi, du cabinet Courtier d'assurance-crédit Berman-Cast inc., alors qu'il savait que cette personne n'était pas autorisée à exercer comme courtier en assurance de dommages, le tout en contravention des articles 37(1) et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[5] D'entrée de jeu, les parties informèrent le Comité qu'une entente était intervenue et que des plaidoyers de culpabilité seraient enregistrés et que des recommandations communes seraient soumises au Comité;

[6] Le Comité, après avoir pris acte des plaidoyers de culpabilité, déclara séance tenante les intimés coupables des infractions reprochées dans chacune des plaintes;

I. Preuve sur sanction

[7] Me Montfils déposa de consentement les pièces pertinentes pour chacun des trois (3) dossiers;

[8] D'autre part, il fut mis en preuve par la défense que :

- M. Spiridigliozzi faisait du démarchage afin de trouver des assurés pour le groupe Euler Hermes;
- À l'époque des faits reprochés, les intimés Sullo et Therrien ignoraient que cette personne n'était pas autorisée à exercer des activités de courtier;
- D'ailleurs, ils avaient même sollicité des avis juridiques auprès de leurs procureurs, lesquels, selon leurs dires, les avaient rassurés à ce sujet;
- Enfin, ils auraient même consulté l'AMF, laquelle leur aurait répondu de continuer d'agir ainsi;

- Il faut dire qu'à l'époque, cette situation n'avait pas été réellement enquêtée par l'AMF;

- Ce n'est que beaucoup plus tard que cette situation a fait l'objet d'une enquête par l'AMF et, d'ailleurs, plusieurs constats d'infraction ont été déposés contre l'intimé Filato, le cabinet Berman-Cast et son dirigeant, M. Spirigliozzi[1];

- Enfin, il y a lieu de noter qu'en décembre 2004, la syndic avait informé l'intimé Filato de la légalité douteuse de ce processus mais le dossier avait été fermé en 2005, faute de preuve tangible[2];

[9] À la décharge des intimés, la preuve a également permis d'établir :

- Qu'aucun client n'a subi de préjudice, ni n'a été lésé dans ses droits;

- Qu'un nombre infime de clients étaient visés par cette situation;

- Que les intimés ont mis en place des mécanismes visant à éviter la répétition d'une telle situation;

II. Recommandations communes

[10] Me Montfils suggère pour chacun des cas les sanctions suivantes;

- **Peter Filato, no. 2012-12-06(C) :**

  Chef no.1 : une amende de 20 000 $

  Chef no. 2 : une amende de 2 000 $

  Pour un total de 22 000 $

  Le tout avec frais.

---

1 Pièces P-11, P-12 et P-13;
2 Pièce P-19;

- **Antonio Sullo, no. 2012-12-07(A) :**

  Chef no. 1(A) : une amende de 2 500 $

  Chef no. 1(B) : une réprimande

  Le tout avec frais.

- **Robert Therrien, no. 2012-12-08(A):**

  Chef no. 1(A) : une amende de 2 000 $

  Chef no. 1(B) : une réprimande

  Chef no. 1(C) : une réprimande

  Le tout avec frais.

[11] Les motifs à l'appui des recommandations communes sont les suivants :

- Plaidoyer de culpabilité des intimés dès la première occasion;
- Absence d'antécédents disciplinaires;
- Bonne collaboration à l'enquête du syndic.

[12] À ces motifs, s'ajoutent les circonstances suivantes:

- Les intimés ont modifié leur pratique professionnelle afin de mettre un terme à cette situation;
- Le repentir exprimé par les intimés;
- L'absence de risque de récidive vu la mise en place de mécanismes afin d'éviter la répétition de tels événements;

[13] Me L'Heureux et Me Paradis insistent, pour leur part, sur plusieurs facteurs atténuants qui militent en faveur de la clémence du Comité dont, entre autres:

- L'absence de préjudice pour les clients;
- La prise de conscience par les intimés de leurs obligations déontologiques;
- La croyance raisonnable des intimés dans la légalité du processus;

III. Analyse et décision

[14] Il est bien établi suivant la jurisprudence[3] qu'une recommandation commune qui est formulée par des procureurs sérieux qui ont eu l'opportunité d'examiner le dossier en profondeur doit être acceptée par le Comité à moins de circonstances exceptionnelles[4];

[15] Dans le présent cas, le Comité considère que les sanctions suggérées sont raisonnables, et appropriées aux dossiers des intimés et qu'elles reflètent adéquatement l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes;

[16] De plus, les sanctions tiennent compte du principe de la globalité[5] des sanctions et du principe de la parité[6] des sanctions et elles reflètent la gravité objective des infractions et, en ce sens, elles sont suffisamment exemplaires pour dissuader tout autre membre de poser des gestes semblables;

[17] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité puisqu'elles sont justes et raisonnables et surtout appropriées aux circonstances particulières du présent dossier;

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE:

- **Dans le cas de Peter Filato :**

  AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée;

---

3 *Roy c. Médecins*, [1998] QCTP 1735;
Douglas c. R., 2002 CanLII 32492 (QCCA);
Charlebois c. Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, 1999 CanLII 3986;
Pépin c. Avocats, 2008 QCTP 152;

4 *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

5 *Chénier c. Pouliot* (C.A), 1998 QCTP 1659 (CanLII);

6 *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2 (CanLII);

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs nos. 1 et 2 de la plainte amendée no. 2012-12-06(C);

DECLARE l'intimé coupable des chefs nos. 1 et 2 de la plainte amendée no. 2012-12-06(C);

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef no.1 : une amende de 20 000 $

Chef no. 2 : une amende de 2 000 $

Pour un total de 22 000 $

LE TOUT avec frais;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des frais calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision;

- **Dans le cas d'Antonio Sullo :**

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs nos. 1(A) et (B) de la plainte no. 2012-12-07(A);

DECLARE l'intimé coupable des chefs nos. 1(A) et (B) de la plainte no. 2012-12-07(A);

IMPOSE à l'intimé, les sanctions suivantes :

Chef no. 1(A) : une amende de 2 500 $

Chef no. 1(B) : une réprimande

LE TOUT avec frais;

- **Dans le cas de Robert Therrien :**

PREND acte de son plaidoyer de culpabilité;

DECLARE l'intimé coupable des chefs nos. 1(A), (B) et (C) de la plainte no. 2012-12-08(A);

IMPOSE à l'intimé, les sanctions suivantes :

Chef no. 1(A) : une amende de 2 000 $

Chef no. 1(B) : une réprimande

Chef no. 1(C) : une réprimande

LE TOUT avec frais.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C. d'A..A,. A.V.A.,
courtier en assurance de dommages

M. Raymond Savoie C. d'A. Ass., agent
en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me François Montfils
Procureur la partie plaignante

Me François L'Heureux
Procureur de l'intimé Filato

Me Sonia Paradis
Procureure des intimés Sullo et Therrien

Date d'audience : 10 juillet 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2011-11-01(C)

DATE : 18 juillet 2013

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GUY MAILHOT, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERTINENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS* (L.R.Q., c. C-26)

---

[1] Le 11 juillet 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur sanction dans le présent dossier;

[2] Me Claude G. Leduc agissait pour la syndic et l'intimé était représenté par Me François Lafrenière;

I. La plainte

[3] Lors de l'audition précédente[1], l'intimé avait été reconnu coupable des infractions suivantes :

> **DÉCLARE** l'intimé coupable du **chef n° 1** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
>
> **DÉCLARE** l'intimé coupable du **chef n° 2** pour avoir contrevenu à l'article 39 de la LDPSF;
>
> **DÉCLARE** l'intimé coupable du **chef n° 6** pour avoir contrevenu au dernier alinéa de l'article 21 du *règlement sur le cabinet*, *le représentant autonome et la société autonome* (R.R.Q., c D-9.2, r.2);

II. Recommandations communes

[4] Me Leduc, à titre de procureur de la syndic, recommande de concert avec Me Lafrenière les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 1 500 $

Chef no. 2 : une amende de 1 000 $

Chef no. 6 : une amende de 1 500 $

Pour un total de 4 000 $.

[5] De plus, tous les déboursés seront à la charge de l'intimé;

[6] Me Leduc a également pris le soin d'indiquer au Comité les facteurs objectifs et subjectifs ayant justifié cette recommandation commune;

[7] Parmi les facteurs objectifs, le procureur a surtout insisté sur les suivants:

- La protection du public;
- La gravité objective des infractions;
- L'exemplarité;
- Le lien direct de l'infraction avec l'exercice de la profession;

---

[1] *CHAD c. Mailhot*, 2013 CanLII 23445;

[8] Quant aux facteurs subjectifs, Me Leduc identifie les suivants:

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé enregistré dès la première occasion;
- Sa collaboration à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa volonté de s'amender par la mise en place de nouveaux mécanismes de contrôle;

[9] Pour sa part, Me Lafrenière a confirmé le caractère conjoint des recommandations et il a surtout insisté sur l'absence de mauvaise foi de l'intimé;

III. Analyse et décision

[10] Vu les négociations intervenues entre les parties, il convient de citer certains extraits du jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*[2]:

> *[44] La détermination de la sanction disciplinaire elle-même résulte de l'exercice **du pouvoir discrétionnaire qu'a le Conseil** aux termes de l'article 156 alinéa 1 du Code d'imposer l'une ou l'autre des sanctions énumérées dans la disposition.*
>
> *[45] Certes, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice se trouve fortement encadré par divers facteurs avec en toile de fond la protection du public. **Il n'en demeure pas moins que la sanction constitue le fruit d'une réflexion laissant place à une marge d'appréciation**.*
>
> *[46**] La négociation du plaidoyer**, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) **jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique**[17]. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; **de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif »**[18].*

[2] *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52 (CanLII);

> *[47]* ***Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées*** *afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice[19].*
>
> (Nos soulignements)

[11] Conformément aux enseignements du Tribunal des professions, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité de discipline;

[12] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et reflètent la gravité objective des infractions et, de ce fait, elles comportent un caractère dissuasif;

[13] D'autre part, elles tiennent compte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé lequel justifie à lui seul une réduction de la sentence[3];

[14] Pour ces motifs, les sanctions suggérées seront entérinées par le Comité;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 1 500 $

Chef no. 2 : une amende de 1 000 $

Chef no. 6 : une amende de 1 500 $

Pour un total de 4 000 $.

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision.

---

[3] *Boudreau c. Avocats*, 2013 QCTP 22;

2011-11-01(C) PAGE : 5

_____
Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

_____
Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier
en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

_____
M. Carl Hamel, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me François Lafrenière
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 juillet 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 2013-01-01(E)

DATE : 23 août 2013

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Pierre Bergeron, expert en sinistre	Membre
	Mme Élaine Savard, expert en sinistre	Membre

KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic-adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

NANCY GRENIER, actuellement inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 13 juin 2013 pour procéder à l'audition de la plainte n° 2013-01-01(E);

[2] À cette occasion, le syndic adjoint était représenté par Me Vanessa J. Goulet et l'intimée était absente et non représentée;

[3] Il est à noter que la plainte disciplinaire fut personnellement signifiée à l'intimée le 25 février 2013;

[4] Par la suite, vu l'impossibilité de retracer cette dernière, l'avis d'audition lui fut signifié par la voie des journaux le 16 mai 2013;

[5] Après avoir constaté l'absence de l'intimée, le comité a autorisé le syndic adjoint à procéder par défaut, conformément à l'article 144, 2e alinéa, du *Code des professions*;

I. La plainte

[6] La plainte reproche à l'intimée les infractions suivantes:

1. Le ou vers le 3 juillet 2009, a créé une fausse adresse courriel au nom de G.B., la fille de l'assuré, J-P. B., et s'est envoyée à elle-même, à partir de cette fausse adresse courriel, un courriel dans lequel elle laissait croire que l'assuré avait décidé de louer une roulotte où lui et sa conjointe habiteraient durant la reconstruction de leur maison à un tarif de 325 $ par semaine, pour un total de 7 800 $, somme qu'il demandait à être payée directement au locateur, C.M., alors que l'assuré avait en tout temps pertinent habité chez l'une de ses filles, n'avait pas loué de roulotte et que ni lui ni ses proches ne connaissaient C.M., contrevenant ainsi notamment aux articles 16, 20 et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r. 4) ;

2. Le ou vers le 3 juillet 2009, a fait suivre le faux courriel de G.B. à son réviseur chez AXA Assurances inc., P.L., en lui demandant d'émettre un chèque de 7 800 $ au nom du présumé locateur, C.M., pour la location d'une roulotte durant la reconstruction de la maison de l'assuré, J-P. B., alors que l'assuré n'avait pas loué de roulotte pour cette période et que ni lui ni ses proches ne connaissaient C.M., contrevenant ainsi notamment aux articles 16 et 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

3. Le ou vers le 7 juillet 2009, a inscrit au dossier de réclamation de l'assuré, J-P. B., une note dans laquelle elle indiquait avoir eu une conversation avec G.B., la fille de l'assuré, au sujet d'une facture pour la location d'une roulotte, alors que cette conversation n'avait pas eu lieu, contrevenant ainsi notamment aux articles 16 et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

4. Vers juillet et août 2009, a exercé ses activités de manière malhonnête dans le traitement d'une réclamation en s'appropriant sans droit la somme de 3 900 $ obtenue après avoir fait émettre par son mandataire, AXA assurances inc., un chèque pour cette somme, aux noms de J-P. B., l'assuré, et de C.M., le présumé locateur, pour la location d'une roulotte durant la reconstruction de la maison incendiée de l'assuré, alors que l'assuré n'avait loué aucune roulotte pour cette période et que ni l'assuré ni ses proches ne connaissaient C.M., contrevenant ainsi notamment aux articles 11(2), 58(1) et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

5. Le ou vers le 9 décembre 2009, a inscrit dans son rapport no 4 à P.L., réviseur chez AXA Assurances inc., qu'elle attendait une courte liste de biens additionnels de la part de l'assuré, J-P. B., alors que ce dernier avait transmis sa liste complète et finale le ou vers le 28 septembre 2009 et qu'il n'avait jamais été question d'une liste de biens additionnelle, contrevenant ainsi notamment aux articles 16, 48 et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

6. Le ou vers le 26 mars 2010, a inscrit au dossier de réclamation de l'assuré, J-P. B., une note dans laquelle elle indiquait l'avoir rencontré en compagnie de sa fille et qu'elle attendait une liste de biens additionnelle, alors que l'assuré avait transmis sa liste complète et finale le ou vers le 28 septembre 2009 et qu'il n'avait jamais été question d'une liste de biens additionnelle, contrevenant ainsi notamment aux articles 16 et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre.*

L'intimée s'est ainsi rendue passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

II. Les faits

[7] Suivant la preuve, l'intimée a orchestré une fraude afin de s'approprier un montant de 3 900$ (chef no. 4).

[8] Elle a débuté par créer une fausse adresse courriel au nom de la fille de son client (chef no. 1), laquelle s'occupait des affaires de son père âgé et malade.

[9] À partir de cette fausse adresse courriel, elle s'est envoyé à elle-même (chef no. 1) un courriel[1] afin de prétendre que son client devait se reloger durant la reconstruction de sa maison, estimant le coût total du loyer à un montant de 7 800$.

[10] Par la suite, elle a acheminé ce courriel à son réviseur en exigeant un chèque pour le même montant (chef no. 2).

[11] Ce chèque[2] devait être libellé au nom de C.M., le présumé locateur.

[12] Or, la preuve a révélé que l'individu en question n'était nul autre que le fils de Madame Grenier[3].

[13] Enfin, dans le but de justifier ses démarches frauduleuses, elle a inscrit une fausse note au dossier[4] de l'assuré, dans laquelle elle prétendait avoir discuté d'une facture pour la location d'une roulotte (chef no. 3).

[14] Finalement, elle a faussé un rapport (chef no. 5) de même qu'une inscription au dossier (chef no. 6) en prétendant attendre une liste de biens additionnelle, alors qu'il n'en était rien puisque la liste complète des biens avait déjà été acheminée le 28 septembre 2009.

[15] C'est à la lumière de cette trame factuelle que sera analysé le bien-fondé des reproches formulés contre l'intimée.

---

[1] Pièce P-5, p. 169 à 172.
[2] Pièce P-5, p. 143.
[3] Pièces P-11 et P-5, p. 143 à 146.
[4] Pièce P-3, p. 6.

III. Analyse et décision

[16] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité considère que le syndic adjoint a démontré hors de tout doute raisonnable la commission de toutes et chacune des infractions mentionnées dans la plainte.

A) Chefs nos. 1, 2, 3, et 4.

[17] Les pièces P-3 à P-8 établissent clairement chacun des éléments essentiels des infractions alléguées aux chefs nos. 1 à 4.

[18] Ces documents joints aux témoignages entendus démontrent que l'intimée a utilisé un stratagème pour soutirer à l'assureur une somme de 3 900$ (chef no. 4).

[19] En conséquence, l'intimée sera reconnue coupable des chefs nos. 1 à 4 de la plainte no. 2013-01-01 (E).

B) Chefs nos. 5 et 6.

[20] La preuve documentaire[5] ainsi que les témoignages entendus établissent que l'intimée :

- a falsifié son rapport no. 4 en prétendant faussement être en attente d'une liste de biens additionnelle (chef no. 5).
- a faussement inscrit au dossier de l'assuré une note dans laquelle elle prétendait avoir rencontré l'assuré et sa fille afin de discuter d'une liste de biens additionnelle (chef no. 6).

[21] Vu la preuve claire, nette et convaincante[6] de tous et chacun des éléments essentiels des infractions, l'intimée sera reconnue coupable des chefs nos. 5 et 6 de la plainte no. 2013-01-01 (E).

[5] Pièces P-3, p. 5; P-5, p. 158 à 160; P-8, p. 16 à 18, 38 et 131.
[6] *Ibid*.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs nos 1 à 6 et plus particulièrement comme suit :

Chefs nos. 1, 3, 5, et 6 pour avoir contrevenu à l'art. 58 (6) du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

DÉCLARE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs nos. 1, 3, 5 et 6.

Chef no. 2, pour avoir contrevenu à l'art. 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre.*

DÉCLARE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 2.

Chef no. 4, pour avoir contrevenu à l'art. 58 (1) du *Code déontologie des experts en sinistre*.

DÉCLARE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no. 4.

ORDONNE la non-publication, la non-diffusion et la non-divulgation du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions;*

LE TOUT, frais à suivre.

_____
Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

_____
M. Pierre Bergeron, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

_____
Mme Élaine Savard, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

2012-05-01(C) PAGE : 6

Me Vanessa J. Goulet
Procureur de la partie plaignante

Mme Nancy Grenier
Partie intimée
(Absente et non représentée)

Date d'audience : 13 juin 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2012-12-05 (A)

DATE : 30 août 2013

LE COMITÉ :	Me Daniel M. Fabien	Président
	Mme Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre
	Mme Carole Demeule, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante
c.
FÉLICIEN NGANKOY, inactif et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET NON-DIVULGATION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS.*

---

[1] Le 24 juillet 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition par défaut d'une plainte contre l'intimé datée du 11 décembre 2012.

[2] Cette plainte a été signifiée à l'intimé par la voie des journaux.

[3] La plainte reproche à l'intimé ce qui suit :

2012-12-05 (A) PAGE : 2

« FÉLICIEN NGANKOY, actuellement inactif et sans mode d'exercice auprès de l'Autorité des marchés financiers, a commis à Montréal, des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages, à savoir :

I. Dans l'affaire du Consulat général du Royaume de Belgique à Montréal

1. Le ou vers le 9 mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurances (ci-après Allstate), a manqué de probité et a participé à la confection d'un faux en rédigeant une fausse attestation d'emploi au nom de Mme Jocelyne Ndarabu Luzinga, certifiant que celle-ci occupait le poste d'agent en assurance chez Allstate depuis novembre 2009 et en signant ladite attestation à titre de responsable des ressources humaines, alors qu'il n'a jamais occupé ce poste, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

2. Le ou vers le 14 avril 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, a manqué de probité et a participé à la confection de faux en produisant de faux bulletins de paie d'Allstate, datés du 14 avril 2011, du 28 avril 2011 et du 12 mai 2011, au nom de Mme Jocelyne Ndarabu Luzinga, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

II. Dans le dossier de l'assurée C.T.

3. Le ou vers le 1er avril 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 200 $ qui lui a été remise par C.T. en paiement partiel de sa prime d'assurance automobile émise par Allstate, sous le numéro 058698864, pour la période du 1er avril 2011 au 1er avril 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;

4. Le ou vers le 14 mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 155 $ qui lui a été remise par C.T. en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance automobile Pafco, numéro 078689, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;

5. Le ou vers le 14 mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, a participé à la confection d'un faux en remettant à l'assurée C.T. un reçu en preuve de paiement, à la suite de la perception d'une somme de 155 $ en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance automobile Pafco, numéro 078689, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(9) dudit code;

6. Le ou vers le 14 mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée C.T. de procéder à l'émission du nouveau contrat d'assurance automobile Pafco, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code;

7. Depuis le 14 mai 2011, a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat à l'assurée C.T. en ne l'avisant pas que le nouveau contrat d'assurance automobile Pafco n'avait pas été émis, créant ainsi un découvert sur le risque, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code;

III. Dans le dossier de l'assuré C.C.

8. Entre le 11 avril 2011 et le mois de mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 90,61 $ qui lui a été remise par l'assuré C.C. en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance Allstate, sous le numéro 058700530, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;

IV. Dans le dossier de l'assuré B.K.

9. Entre le 12 avril 2011 et le mois de mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 145,51 $ qui lui a été remise par l'assuré B.K.. en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance Allstate, sous le numéro 058693143, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de

déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;

V. Dans le dossier de l'assuré R.M.S.

10. Entre le 11 avril 2011 et le mois de mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 126,44 $ qui lui a été remise par l'assuré. R.M.S. en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance Allstate, sous le numéro 058694883, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions. »

[4] L'intimé n'a pas comparu, ni personnellement, ni par l'entremise d'un avocat. Lors de l'audition du 24 juillet 2013, ce dernier est absent et non représenté.

[5] La syndic est représentée par Me Vanessa J. Goulet.

[6] Conformément à l'article 144 du *Code des professions*, malgré l'absence de l'intimé, le Comité procédera à l'instruction de la plainte.

I. Ordonnance de non-publication

[7] Après avoir pris connaissance des pièces C-1 à C-7 déposées en preuve par la partie plaignante, le Comité rendra *proprio motu* une ordonnance qui vise la non-publication, la non-accessibilité et la non-communication de tout renseignement personnel et nominatif se retrouvant dans les pièces C-1 à C-7 déposées en preuve par la partie plaignante.

II. La preuve au soutien de la plainte

[8] Le Comité a entendu deux (2) témoins au soutien de la plainte, soit :

1) Mme Carole Chauvin, syndic;

2) M. Jean-Louis Saurel, représentant d'Allstate du Canada, Compagnie d'assurance.

[9] Tel que susdit, la syndic a également déposé en preuve une volumineuse preuve documentaire, soit les pièces C-1 à C-7.

III. Plaidoirie

[10] Considérant que cette affaire a été entendue par défaut, les représentations de Me Goulet ont été brèves, celle-ci se limitant à faire valoir que la syndic s'était déchargée de son fardeau de preuve sur chacun des chefs.

IV. Analyse et décision

A. Le droit

[11] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après « la Loi ») prévoit ce qui suit :

> *« Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »*

[12] Les dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* invoquées par la partie plaignante à l'appui des violations alléguées sont les suivantes :

> *« 25. Le représentant en assurance de dommages doit exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté.*
>
> *Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.*
>
> *Art. 28 Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, sans excuse légitime, faire défaut de payer à l'assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les primes qu'il a perçues pour lui.*
>
> *Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:*
>
> *1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;*
> *(…)*

4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat;

5° de faire défaut d'agir avec les clients avec probité;

8° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le représentant soient dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une autre discipline visée par la Loi;

9° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux; »

B. La preuve non-contredite

[13] Le Comité considère que la preuve présentée démontre clairement que l'intimé a agi de façon malhonnête et avec manque de probité face à ses clients notamment en s'appropriant des sommes de clients.

[14] De plus, le Comité constate que l'intimé aurait fabriqué des documents pour laisser croire, faussement, que ceux-ci émanaient d'Allstate, Compagnie d'Assurance. En effet, le témoignage de M. Saurel sur cette question ne laisse aucun doute. Il appert nettement de ce témoignage que M. Ngankoy aurait participé à la fabrication de faux documents dont notamment de faux reçus et bulletins de paie identifiés au nom d'Allstate.

[15] Ainsi, le Comité est d'avis que la preuve non-contredite démontre sans aucune équivoque la commission des violations alléguées par la partie poursuivante.

C. Décision

[16] En conséquence, le Comité vient à la conclusion que l'intimé est coupable sur chacun des chefs de la plainte.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la non-publication, la non-accessibilité et la non-communication de tout renseignement personnel et nominatif se retrouvant dans les pièces C-1 à C-7 déposées en preuve par la partie plaignante;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la plainte n° 2012-12-05 (A) ;

DEMANDE au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, sans frais.

_____
Me Daniel M. Fabien
Président du comité de discipline

_____
Mme Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

_____
Mme Carole Demeule, agent en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me Vanessa J. Goulet
Procureur de la partie plaignante

M. Félicien Ngankoy, absent et non représenté

Date d'audience : 24 juillet 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.